

## J 1 50.03: Contrat-type de travail de l'économie domestique (CTT-EDom)

### Contrat-type de travail de l'économie domestique (CTT-EDom)

J 1 50.03

#### Tableau historique

du 13 décembre 2011 <sup>(a)</sup>

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2014

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,  
édicte le présent contrat-type :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Sont considérés comme travailleurs de l'économie domestique, au sens du présent contrat-type, les travailleuses et travailleurs (ci-après : travailleurs) occupés dans :

- a) un ménage privé;
- b) une pension ou autre institution non soumise à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr), et qui n'est pas régie par une convention collective de travail.

<sup>2</sup> Le présent contrat-type s'applique au personnel affecté aux activités domestiques traditionnelles, notamment aux maîtres d'hôtel, gouvernantes, cuisiniers, cuisinières, valets de chambre, femmes de chambre, chauffeurs, jardiniers, jardinières, ainsi qu'aux autres employés de maison affectés notamment au nettoyage, à l'entretien du linge, aux commissions, à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de malades, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux malades dans la vie quotidienne. <sup>(1)</sup>

<sup>3</sup> Il ne s'applique pas aux époux et aux partenaires enregistrés, aux ascendants et descendants en ligne directe, à leurs conjoints et à leurs partenaires enregistrés, aux concubins.

<sup>4</sup> Le présent contrat-type ne s'applique pas non plus :

- a) aux travailleurs régis par le contrat-type de travail de travailleurs au pair;
- b) aux travailleurs régis par le contrat-type de travail des jeunes gens au pair mineurs;
- c) aux travailleurs régis par le contrat-type de travail de l'agriculture;
- d) aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité; <sup>(2)</sup>
- e) aux personnes effectuant un apprentissage ménager officiellement reconnu;
- f) aux travailleurs de l'économie domestique assujettis au droit public de la Confédération ou des cantons ou au droit international public;
- g) aux travailleurs régis par l'ordonnance fédérale sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail des domestiques privés des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités, du 6 juin 2011;
- h) au personnel soignant (infirmiers-ières, aides soignant(e)s); <sup>(1)</sup>
- i) aux personnes qui prennent en charge des enfants en dehors de la famille (mamans de jour, accueil à midi);
- j) aux jeunes gens en formation, exerçant une activité occasionnelle (par exemple baby-sitting).

### Art. 2 Dérogations

<sup>1</sup> Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

## Chapitre II Entrée en service

### Art. 3 Présentation

*Si l'employeur demande au travailleur de se présenter personnellement avant la conclusion du contrat, le travailleur domicilié hors du canton a droit au remboursement de ses frais de déplacement.*